



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
30 MAI 2023
SECTION COURRIER

République Française
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble
Canton de Meylan

20230079

VILLE de
MONTBONNOT
SAINT-MARTIN
(38330)

N°13

Nombre de conseillers
en exercice : 29
présents : 20
votants : 28
nombre de voix pour : 28
nombre de voix contre : 00
abstention : 00
NPPV : 00

OBJET :

**Actualisation du régime
indemnitaires
du personnel
communal et mise en
place partielle du
RIFSEEP
applicable à compter du
1^{er} juin 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt trois

le 23 mai

le conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Dominique BONNET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mai 2023

Présents : M. Dominique BONNET, Maire - Mmes Laurence LE BARRILLEC, Marie-Béatrice MATHIEU, Agnès ROLIN, - Mrs Roger BOIS, Jean-François CLAPPAZ, Gilles FARRUGIA, Adjoint(e)s - Mmes Laurence BENZA-RAIEVSKI, Caroline HALLE, Nadine HEILLIETTE, Flavie PARENDEL - Mrs Jean-Franck BARONI, Claude BAUSSAND, Laurent COQUET, Paul KLEIN, Daniel LEIFFLEN, Stéphane MOUNIER, Jean-Baptiste PERIN, Xavier VIGNON, Jérôme VINTI.

Pouvoirs : Madame Virginie SONJON (pouvoir à Gilles FARRUGIA) Madame Christine CARBONE (pouvoir à Marie-Béatrice MATHIEU) Madame Marie-France CARRE (pouvoir à Agnès ROLIN) - Madame Anne-Marie SPALANZANI (pouvoir à Dominique BONNET) - Madame Véronique BRULEBOIS-VIOTTO (pouvoir à Roger BOIS) - Monsieur Patrick DESCHARRIERES (pouvoir à Jean-François CLAPPAZ) - Monsieur Alexis ISAAC (pouvoir à Laurence BENZA-RAIEVSKI) - Monsieur Alain MAFFET (pouvoir à Nadine HEILLIETTE).

Absente excusée : Madame Catherine FAVAND

Monsieur Gilles FARRUGIA est nommé secrétaire.

Certifie exécutoire

Le conseil municipal,

Transmis en Préfecture ou
Sous-préfecture

le : 30 MAI 2023

Publié sur le site Internet
www.montbonnot.fr

le :

31 MAI 2023



- Vu, la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu, décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 Janvier 1984,
- Vu, l'arrêté du 6 Septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,
- Vu, le décret 92-1030 du 25 septembre 1992,
- Vu, l'arrêté ministériel du 15 Mai 1996 (J.O. du 23 Mai 1996) avec effet au 1^{er} Janvier 1996,
- Vu, le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997,
- Vu, les décrets n° 2002-60, 2002-61, 2002-62, n° 2002-63 du 14 janvier 2002, n° 2002-534 du 16 avril 2002, ainsi que le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003,

- Vu, les décret 2006-562 du 17/05/2006 (JO du 19/05/2006), décret 2006-861 du 11/07/2006 (JO du 13/07/2006), décret 2008-182 du 26/02/2008 (JO du 28/02/2008), décret 2008-1451 du 22/12/2008 (JO du 31/12/2008), et décret 2011-540 du 17/05/2011 (JO du 19/05/2011),
- Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu, l'avis du comité social territorial en date du 26 avril 2023,

Considérant, la délibération du 25 Février 1992 approuvant la décision d'instituer, à partir du 1^{er} Janvier 1992, un régime indemnitaire au profit des agents titulaires de la commune, dans la limite des taux annuels moyens, appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

Considérant, la délibération du 17 septembre 2002 qui a procédé à l'extension du régime indemnitaire au personnel non titulaire, bénéficiant d'un contrat de plus d'un an,

Considérant que le régime indemnitaire ainsi défini, est recalculé chaque année ; le conseil municipal à l'occasion du vote du budget principal de la commune, devant se prononcer sur son maintien selon des dispositifs actualisés,

Considérant la proposition du Maire d'appliquer, à compter du 1^{er} juin 2023, le régime indemnitaire suivant applicable tant au personnel titulaire, qu'au personnel non titulaire de la commune bénéficiant d'un contrat d'un an et plus,

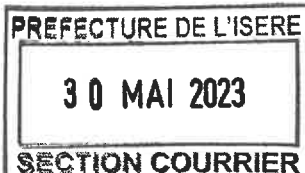
Considérant les dispositions du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, ne s'applique pas encore, à ce jour, à toutes les filières ni à tous les cadres d'emploi et que par voie de conséquence il convient de distinguer selon les filières et cadres d'emplois éligibles concernées par les dispositions susvisées :

I - POUR LES FILIERES ET CADRES D'EMPLOI POUR LESQUELLES LE RIFSEEP N'EST PAS APPLICABLE

FILIERE POLICE :

Cadres d'emplois de Brigadier de police:

- Primes de fin d'année, égale au douzième du traitement de base perçu par l'agent au cours de l'année écoulée,
- Indemnités de missions et de transport, sous réserve d'un ordre de mission délivré préalablement à l'agent pour raison de service,
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, et n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002.
- Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale, Décrets n° 96-1083 du 16 décembre 1996 modifié, et n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié, et, n° 2000-1945 du 20 janvier 2000.
- Indemnités d'Administration et de Technicité ; Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002.



II - POUR LES FILIERES ET CADRES D'EMPLOI POUR LESQUELLES LE RIFSEEP EST APPLICABLE

TOUTES FILIERES ET TOUS GROUPES CONCERNES:

- Indemnités de missions et de transport, sous réserve d'un ordre de mission délivré préalablement à l'agent pour raison de service,
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, et n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié, Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 29 janvier 2002.
- Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et Complément Indemnitaire d'Activité, Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Pour l'attribution de l'IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire d'Activité), les organigrammes de la collectivité permettent de distinguer quatre niveaux de fonctions :

- Emplois de Direction générale ou de Direction générale adjointe
- Emplois de Direction de pôle
- Emplois de Responsabilité intermédiaire
- Emplois de chargé de missions

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Pour le cadre d'emploi des attachés :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction générale ou de Direction générale adjointe
 - Groupe 2 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 3 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 4 : Emplois de chargé de missions
- Pour le cadre d'emploi des rédacteurs :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 2 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 3 : Emplois de chargé de missions
- Pour le cadre d'emploi des adjoints :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Attachés (ATA)	Rédacteurs (REA)	Adjoints (ADA)
Groupe 1	ATA1 : 36 210 €	REA1 : 17 480 €	ADA1 : 11 340 €
Groupe 2	ATA2 : 32 130 €	REA2 : 16 015 €	ADA2 : 10 800 €
Groupe 3	ATA3 : 25 500 €	REA3 : 14 650 €	
Groupe 4	ATA4 : 20 400 €		

CIA annuelle	Attachés (ATA)	Rédacteurs (REA)	Adjoints (ADA)
Groupe 1	ATA1 : 6 390 €	REA1 : 2 380 €	ADA1 : 1 260 €
Groupe 2	ATA2 : 5 670 €	REA2 : 2 185 €	ADA2 : 1 200 €
Groupe 3	ATA3 : 4 500 €	REA3 : 1 995 €	
Groupe 4	ATA4 : 3 600 €		

FILIERE TECHNIQUE :

- Pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 2 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 3 : Emplois de chargé de missions

- Pour le cadre d'emploi des ingénieurs :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 2 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 3 : Emplois de chargé de missions

- Pour le cadre d'emploi des techniciens :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 2 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 3 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Ingénieurs en chef (IGC)	Ingénieurs (ING)	Techniciens (TEC)
Groupe 1	IGC1: 57 120 €	ING1: 36 210 €	TEC1: 17 480 €
Groupe 2	IGC2: 49 980 €	ING2: 32 130 €	TEC2: 16 015 €
Groupe 3	IGC3: 46 920 €	ING3: 25 500 €	TEC3: 14 650 €

CIA annuel	Ingénieurs en chef (IGC)	Ingénieurs (ING)	Techniciens (TEC)
Groupe 1	IGC1: 10 080 €	ING1: 6 390 €	TEC1: 2 380 €
Groupe 2	IGC2: 8 820 €	ING2: 5 670 €	TEC2: 2 185 €
Groupe 3	IGC3: 8 280 €	ING3: 4 500 €	TEC3: 1 995 €

- Pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants :

IFSE annuelle	Agents de maîtrise et Adjointes sans logement de fonction gratuit (AMT/ADT)	Agents de maîtrise et Adjointes avec logement de fonction gratuit (AMT/ADT)
Groupe 1	AMT1/ADT1: 11 340 €	AMT1/ADT1: 7 090 €
Groupe 2	AMT2/ADT2: 10 800 €	AMT2/ADT2: 6 750 €

CIA annuelle	Agents de maîtrise et Adjointes (AMT/ADT)
Groupe 1	AMT1/ADT1: 1 260 €
Groupe 2	AMT2/ADT2: 1 200 €

FILIERE SANITAIRE et SOCIALE :

20230083

- Pour le cadre d'emploi des puéricultrices :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 2 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
- Pour le cadre d'emploi des infirmiers :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions
- Pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Puéricultrice (AUX)	Infirmiers (INF)	Educateurs de jeunes enfants (EJE)
Groupe 1	PUE1: 19 480 €	INF1: 19 480 €	EJE1: 14 000 €
Groupe 2	PUE2: 15 300 €	INF2: 15 300 €	EJE2: 13 500 €

CIA annuel	Puéricultrice (AUX)	Infirmiers (INF)	Educateurs de jeunes enfants (EJE)
Groupe 1	PUE1: 3 440 €	INF1: 3 440 €	EJE1: 1 680 €
Groupe 2	PUE2: 2 700 €	INF2: 2 700 €	EJE2: 1 620 €

- Pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et ATSEM :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Auxiliaires de puériculture (AUX)	ATSEM
Groupe 1	AUX1: 11 340 €	ATSEM1: 11 340 €
Groupe 2	AUX2: 10 800 €	ATSEM2: 10 800 €

CIA annuel	Auxiliaires de puériculture (AUX)	ATSEM
Groupe 1	AUX1: 1 260 €	ATSEM1: 1 260 €
Groupe 2	AUX2: 1 200 €	ATSEM2: 1 200 €

FILIERE CULTURELLE :

- Pour le cadre d'emploi des Bibliothécaires territoriaux :
 - Groupe 1 : Emplois de Direction de pôle
 - Groupe 2 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
- Pour le cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

- Pour le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Bibliothécaire territorial (BBT)	Assistant de conservation du patrimoine (ASC)	Adjoints du patrimoine (ADC)
Groupe 1	BBT1 : 29 750 €	ASC1 : 16 720 €	ADC1 : 11 340 €
Groupe 2	BBT2 : 27 200 €	ASC2 : 14 960 €	ADC2 : 10 800 €

CIA annuelle	Bibliothécaire territorial (BBT)	Assistant de conservation du patrimoine (ASC)	Adjoints du patrimoine (ADC)
Groupe 1	BBT1 : 5 250 €	ASC1 : 2 280 €	ADC1 : 1 260 €
Groupe 2	BBT2 : 4 800 €	ASC2 : 2 040 €	ADC2 : 1 200 €

FILIERE ANIMATION :

- Pour le cadre d'emploi des animateurs :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2: Emplois de chargé de missions
- Pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Animateurs (ANIM)	Adjoints d'animation (ADAN)
Groupe 1	ANIM1 : 17 480 €	ADAN1 : 11 340 €
Groupe 2	ANIM2 : 16 015 €	ADAN2 : 10 800 €

CIA annuelle	Animateurs (ANIM)	Adjoints d'animation (ADAN)
Groupe 1	ANIM1 : 2 280 €	ADAN1 : 1 260 €
Groupe 2	ANIM2 : 2 185 €	ADAN2 : 1 200 €

FILIERE SPORTIVE :

- Pour le cadre d'emploi des Educateurs des activités physiques et sportives :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions
- Pour le cadre d'emploi des Opérateurs des activités physiques et sportives :
 - Groupe 1 : Emplois de Responsabilité intermédiaire
 - Groupe 2 : Emplois de chargé de missions

Correspondants aux plafonds réglementaires suivants (sans logement de fonction gratuit) :

IFSE annuelle	Educateurs des activités physiques et sportives (EPS)	Opérateurs des activités physiques et sportives (OPS)
Groupe 1	EPS1 : 17 480 €	OPS1 : 11 340 €
Groupe 2	EPS2 : 16 015 €	OPS2 : 10 800 €

CIA annuelle	Educateurs des activités physiques et sportives (EPS)	Opérateurs des activités physiques et sportives (OPS)
Groupe 1	EPS1 : 2 380 €	OPS1 : 1 260 €
Groupe 2	EPS2 : 2 185 €	OPS2 : 1 200 €

Pour l'ensemble des cadres d'emplois relevant du RIFSEEP, lorsque le plafond de la CIA attribuable à un agent est inférieur au 12^{ème} de son traitement de base annuel, l'IFSE du mois de décembre de l'agent est augmentée du montant correspondant à la différence entre le 12^{ème} du traitement de base de l'agent et le plafond de CIA qui lui est applicable.

00000000000000

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés donne son accord aux propositions de Monsieur le Maire pour la continuité de ce régime indemnitaire, filière administrative, technique, culture, animation, sanitaire et sociale, sportive et police à compter du 1^{er} juin 2023.

Approuve dans la limite des inscriptions budgétaires de l'année, la répartition des crédits résultant des calculs du régime indemnitaire, faisant l'objet d'arrêtés municipaux individuels prévoyant le versement de ces indemnités selon une périodicité mensuelle à l'exception des, contribution indemnitaire d'activité et de la prime de fin d'année, versées une fois par an, en décembre.

Précise que ces indemnités sont des émoluments proportionnels aux temps de travail des agents y compris dans les situations de temps partiels thérapeutiques, avec un minimum de 45 € pour un agent à temps complet, susceptibles le cas échéant d'être recalculés chaque année selon les textes officiels, mais non systématiquement dus, dans le cas où les agents sont en congés de maladie, congés pathologiques, de maternité et autres congés spéciaux.



Le secrétaire de séance,
Gilles FARRUGIA

Fait à Montbonnot Saint-Martin,
les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Dominique BONNET